

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1852

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-17-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-17-2.* – À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, sans préjudice de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et par dérogation à la section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, la collectivité de Corse établit le classement des cours d'eau pour son bassin. »

II. – Au plus tard trois mois avant l'expiration du délai de fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit d'expérimenter la mise en œuvre d'une simplification administrative importante en matière d'énergie renouvelable en Corse concernant l'hydraulique. La Corse bénéficie d'une ressource en eau abondante, elle est l'île de la Méditerranée la plus riche en eau (4 milliards de m³ d'eau disponibles). La grande hydraulique, exploitée par EDF, représente 194 MW, alors que la mini hydraulique

représente 26 MW.
La petite hydraulique fait partie des énergies renouvelables qui fournissent de l'électricité à un prix le plus avantageux.

Cependant, le développement de cette énergie a connu un net ralentissement depuis une dizaine d'années.

Sur 40 sites potentiels identifiés par l'Agence de l'Urbanisme et de l'Énergie de Corse (agence de la CdC), une trentaine est désormais classé en liste 1 ou 2 rendant la réalisation d'ouvrages impossible.

C'est pourquoi, afin d'éviter des surinterprétations ou surtransposition de la législation européenne en matière de classement des cours d'eau par l'État, il serait préférable que le classement des cours d'eau soit établi par la collectivité de Corse elle-même, au plus près des besoins en développement des énergies renouvelables.